Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-066

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

# Sommaire

**Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2019-07-25-003 - Arrêté n° 543/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'agence Groupama 10 rue Aubert – 88000 EPINAL (2 pages) Page 4

88-2019-07-25-004 - Arrêté n° 544/2019/DDT refusant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'agence Groupama 8 place du 8 mai – 88160 LE THILLOT (2 pages) Page 7

88-2019-07-25-005 - Arrêté n° 545/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie 4, le Village – 88270 MARONCOURT (2 pages) Page 10

88-2019-07-25-006 - Arrêté n° 546/2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité du musée (patrimoine et métiers d'art) 12, quai le Breuil – 88500 MIRECOURT (2 pages) Page 13

88-2019-07-25-007 - Décision n° 547/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de LONGCHAMP (2 pages) Page 16

88-2019-07-25-008 - Décision n° 548/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de Mandres sur Vair (2 pages) Page 19

**Direction interdépartementale des Routes-Est**

88-2019-08-01-001 - ARRÊTÉ N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/88-03 du 1er août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS , directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (5 pages) Page 22

**Prefecture des Vosges**

88-2019-06-13-002 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection composé de six périmètres situés sur la commune de RAON L'ETAPE (6 pages) Page 28

88-2019-06-13-013 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AFFLELOU sarl BG2L 4, rue Rualménil 88000 EPINAL (3 pages) Page 35

88-2019-06-13-007 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AGDIM LOT3 rue d'Epinal 88150 CHAVELOT (3 pages) Page 39

88-2019-06-13-010 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GAN ASSURANCE 154, avenue Ernest Daudet 88140 CONTREXEVILLE (3 pages) Page 43

88-2019-06-13-011 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé HOTEL COSMOS 13, rue de Metz 88140 CONTREXEVILLE (3 pages) Page 47

88-2019-06-13-009 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Vosges Contrôle Chavelot rue de la Plaine 88150 CHAVELOT (3 pages) Page 51
88-2019-07-13-001 - Arrêté en date du 13 juin 2019 . portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AGDIM LOT1 rue de la Fougère 88150 CHAVELOT (3 pages) Page 55
88-2019-06-13-008 - Arrêté en date du 13 juin 2019 . portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AGDIM LOT4 rue de la Plaine 88150 CHAVELOT (3 pages) Page 59
88-2019-06-13-012 - Arrêté en date du 13 juin 2019 . portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOUCHERIE KOHLER 18 bis rue d'Alsace 88000 DEYVILLERS (3 pages) Page 63
88-2019-06-13-006 - Arrêté en date du 13 juin 2019 . portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE BULGNEVILLE SELARL 66, rue François de Neufchâteau 88140 BULGNEVILLE (3 pages) Page 67
88-2019-06-13-005 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AUTO CONTROLE DE L'AVISON ZA de Barbazan 88600 BRUYERES (3 pages) Page 71
88-2019-06-13-003 - Arrêté en date du 13 juin 2019. portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE LES MOULINS DE SEVERINE 10, rue de Remiremont 88380 ARCHES (3 pages) Page 75
88-2019-06-13-004 - Arrêté en date du 13 juin 2019. portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé FS DIAMANT 2, rue de la Pisciculture 88210 BELVAL (3 pages) Page 79
88-2019-07-30-004 - Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département des Vosges - année 2019 (16 pages) Page 83

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-25-003

# Arrêté n° 543/2019/DDT
# accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
# de l’agence Groupama
# 10 rue Aubert – 88000 EPINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 543/2019/DDT**
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**de l'agence Groupama**
**10 rue Aubert – 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0019 en date du 16 mai 2019, déposée par GROUPAMA GRAND EST représenté par Mme Patricia JOST, pour mettre en accessibilité l'agence Groupama à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se trouve en surélévation de 12cm par rapport au trottoir qui se trouve sur le domaine public communal ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1er -** La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2 -** Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de EPINAL.

*Fait à Épinal, le 25 juillet 2019*

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

*SIGNE*

Philippe D'ARGENLIEU

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-25-004

# Arrêté n° 544/2019/DDT
# refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
# de l’agence Groupama
# 8 place du 8 mai – 88160 LE THILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 544/2019/DDT**
**refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**de l'agence Groupama**
**8 place du 8 mai – 88160 LE THILLOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 408 19 P0004 en date du 16 mai 2019, déposée par la société Groupama Grand Est représentée par Mme Patricia JOST, pour mettre en accessibilité l'agence Groupama à Le Thillot ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement pour motif tiré de l'impossibilité technique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure sur le domaine privé (terrasse) de la pétitionnaire n'est pas démontré ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique d'installer une plateforme élévatrice pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontré ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1er -** La dérogation sollicitée est refusée au double motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

**Article 2 -** Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE THILLOT.

*Fait à Épinal, le 25 juillet 2019*

Le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Urbanisme et Habitat,

*SIGNE*

Philippe D'ARGENLIEU

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-25-005

# Arrêté n° 545/2019/DDT
# accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
# de la mairie
# 4, le Village – 88270 MARONCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 545/2019/DDT**
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**de la mairie**
**4, le Village – 88270 MARONCOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 288 19 V0001 en date du 24 juin 2019, déposée par la commune de Maroncourt représentée par Madame Andrée MAILLARD – Maire, pour mettre en accessibilité la mairie à MARONCOURT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'établissement pour motifs tiré de l'impossibilité technique et de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'établissement est implanté sur une parcelle de terrain de 70 m² totalement construit ;

Considérant que l'escalier de 4 marches est positionné sur le trottoir existant soit un dénivelé d'environ 60 cm ;

Considérant que la commune a une faible population (11 habitants), son espoir de développement est très faible dans la mesure où l'activité économique agricole essentielle minimise fortement la capacité de construction ;

Considérant que la construction de la rampe d'accès nécessiterait une longueur d'environ 15 mètres, les surfaces nécessaires ne sont pas disponibles, en outre cette rampe située sur l'emplacement du trottoir réduirait considérablement la largeur de la voirie ;

Considérant que compte tenu de la population et du coût, la construction d'une nouvelle mairie est illusoire et inenvisageable ;

Considérant que en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose un service à domicile en lieu et place d'une solution technique trop onéreuse ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1er -** La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2 -** Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 25 juillet 2019*

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

*SIGNE*

Philippe D'ARGENLIEU

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-25-006

# Arrêté n° 546/2019/DDT
# accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
# du musée (patrimoine et métiers d’art)
# 12, quai le Breuil – 88500 MIRECOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 546/2019/DDT**
**accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**
**du musée (patrimoine et métiers d'art)**
**12, quai le Breuil – 88500 MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 304 19 M0005 en date du 10 avril 2019, déposée par Monsieur Yves SEJOURNE, Président de la communauté de communes, pour mettre en accessibilité le musée à MIRECOURT ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation au motif de l'impossibilité technique, la première à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 pour ne pas respecter la zone de manœuvre dans le dégagement entre la porte d'entrée du musée et la pièce du musée, la seconde à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 pour ne pas respecter la largeur de giron réglementaire sur l'escalier menant au musée ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'espace de manœuvre est de 1,10 m x 2,20 m au lieu de 1,20 m x 2,20 m pour pouvoir ouvrir la porte du musée ;

Considérant que la largeur de passage entre les 2 murs porteurs est de 1,10 m et un sanitaire est également présent au bout de cet espace ;

Considérant que la porte du musée possède une largeur de passage de 80 cm et qu'il est impossible d'agrandir la largeur de passage car tout l'intérêt de cette rénovation est de ne pas toucher la partie atelier du musée pour que cette pièce reste dans le même état qu'à l'origine ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 juillet 2019 **sur la première dérogation** ;

Considérant que les escaliers existants extérieurs entre le parvis et l'accès au musée ont une largeur de 90 cm, la hauteur des marches est de 18,5 cm et la largeur des girons est de 23,5 cm ;

Considérant qu'un nouvel escalier sera créé sur lequel viendra se greffer le palier haut de l'élévateur. Il aura une largeur de 1,20 m, la hauteur des marches sera de 17 cm et la largeur des girons sera de 26 cm au lieu de 28 cm demandé par la réglementation ;

Considérant que la position de la porte au musée au R+1 ne peut être modifiée, il est impossible d'agrandir la largeur du giron sinon l'escalier viendrait obstruer la porte d'accès au hall du rez-de-chaussée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 juillet 2019 **sur la seconde dérogation** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1er -** Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2 -** Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 25 juillet 2019*

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

*SIGNE*

Philippe D'ARGENLIEU

*<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-25-007

# Décision n° 547/2019/DDT
# d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
# pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
# recevant du public de la commune de LONGCHAMP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

# Décision n° 547/2019/DDT

## d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de LONGCHAMP

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 12 juin 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de Longchamp , numéroté 088 273 19 E0017, pour la mise en conformité de établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 juillet 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE** :

**Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de Longchamp , pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 315 000,00 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Longchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 25 juillet 2019*

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

*SIGNE*

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-25-008

# Décision n° 548/2019/DDT
# d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de Mandres sur Vair

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

# Décision n° 548/2019/DDT

## d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de Mandres sur Vair

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 24 juin 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de Mandres sur Vair, numéroté 088 285 19 N0019, pour la mise en conformité de établissements recevant du public sur une période de cinq ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 juillet 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE** :

**Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de Mandres sur Vair, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité de quatre établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 175 000,00 euros H.T. respecteront le délai de cinq ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Mandres sur Vair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 25 juillet 2019*

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

*SIGNE*

Philippe D'ARGENLIEU

Direction interdépartementale des Routes-Est

88-2019-08-01-001

ARRÊTÉ
N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/88-03 du 1er août 2019
portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DES VOSGES

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général / Bureau des Affaires Juridiques

**ARRÊTÉ**

**N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/88-03 du 1er août 2019**

**portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019, pris par Monsieur le préfet des Vosges, portant délégation de signature au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département des Vosges, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

| Code | Nature des délégations | Textes de référence |
|---|---|---|
| | **A – Police de la circulation** | |
| | **Mesures d'ordre général** | |
| A.1 | Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers. | Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR |
| A.2 | Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux). | |
| A.3 | Délivrance des permis de stationnement hors agglomération.<br>Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération. | Art. L 113-2 du code de la voirie routière |
| | **Circulation sur les autoroutes** | |
| A.4 | Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). | Art. R 411-9 du CDR |
| A.5 | Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. | Art. R 421-2 du CDR |
| A.6 | Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée. | Art. R 432-7 du CDR |
| | **Signalisation** | |

| | | |
|---|---|---|
| A.7 | Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. | Art. R 411-7 du CDR |
| A.8 | Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif. | Art. R 418-3 du CDR |
| A.9 | Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service. | Art. R 418-5 du CDR |
| | **Mesures portant sur les routes classées à grande circulation** | |
| A.10 | Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. | Art. R 411-4 du CDR |
| A.11 | Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. | Art. R 411-8 du CDR |
| | **Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution** | |
| A.12 | Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. | Art. R 411-20 du CDR |
| A.13 | Réglementation de la circulation sur les ponts. | Art. R 422-4 du CDR |
| | **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité** | |
| B.1 | Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. | Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route.<br>Arrêté du 15/02/1963 |
| B.2 | Répression de la publicité illégale. | Art. R 418-9 du CDR |
| | **C – Gestion du domaine public routier national** | |
| C.1 | Permissions de voirie. | Code du domaine de l'État – Article R53 |
| C.2 | Permission de voirie : cas particuliers pour :<br>– les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,<br>– les ouvrages de transport et distribution de gaz,<br>– les ouvrages de télécommunication,<br>– la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement. | Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69<br>Circ. N° 51 du 09/10/68 |
| C.3 | Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. | Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60 |
| C.4 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circ. N° 50 du 09/10/68 |
| C.5 | Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. | Code de la voirie routière – Article R122.5 |
| C.6 | Approbation d'opérations domaniales. | Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70 |
| C.7 | Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. | Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3 |
| C.8 | Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. | Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81 |
| C.9 | Convention de concession des aires de services. | Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01 |
| C.10 | Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers. | |
| C.11 | Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. | Art.8 – arrêté du 4 mai 2006 |

| | | |
|---|---|---|
| C.12 | Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. | Article 2044 et suivants du code civil |
| C.13 | Autorisation d'entreprendre les travaux. | arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national |
| | **D – Représentation devant les juridictions** | |
| D.1 | Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.2 | Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.3 | Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.4 | Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est. | Code de justice administrative<br>Art. 2044 et s. du Code civil |

**ARTICLE 2** : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG**, Directeur adjoint Exploitation
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie

**ARTICLE 3** : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS,** Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

4 - **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Strasbourg.

5 - **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

6 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS,** Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par **Monsieur Guillaume ARTIS**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX,** Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Hugues AMIOTTE,** Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Hugues AMIOTTE,** Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg :

* par **« poste vacant »,** adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

5 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN,** Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Christèle ROUSSEL,** chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Lydie WEBER,** cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5** : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, Adjoint au Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse :

* par **Monsieur Christophe DOUCET**, Adjoint au Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
***** par **Monsieur Franck ESMIEU,** Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
***** par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT,** Adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
***** par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
***** par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
***** par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/88-02 du 01 mai 2019**, pris par Monsieur Antoine VOGRIG, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est par intérim.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques des Vosges, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et prendra effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

SIGNE

Erwan LE BRIS

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-002

# Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d’un système de vidéoprotection composé de six périmètres situés sur la commune de RAON L'ETAPE

*Arrêté en date du 13 juin 2019*
*portant autorisation d’un système de vidéoprotection*
*composé de six périmètres situés sur la commune de RAON L'ETAPE*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**
**composé de six périmètres situés sur la commune de RAON L'ETAPE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé le territoire de la commune présentée par Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de Vidéoprotection, à l'intérieur de six périmètres, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190051.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ces six périmètres:

- 1 / zone sportive -industrielle :
  - rue Docteur CHARLES CLARTE (entre la Rue du Général SARRAIL et le Rond Point de l'Europe) ;
  - du Rond Point de l'Europe jusqu'à la rue Duc FERRY3 ;
  - de la rue Duc FERRY3, le long de la voie ferrée jusqu'à l'angle des rues d'Alsace et Général LECLERC ;
  - de l'angle des rues d'Alsace et Général LECLERC jusqu'à la Rue de Lorraine ;
  - Rue du Général SARRAIL entre la rue de Lorraine et la Rue Docteur CHARLES CLARTE.

- 2 / Centre-Ville :

- Cours d'eau « LA MEURTHE » entre la piscine municipale et la Rue Victor BRAJIN ;
- Rue Voltaire entre la Rue Victor BRAJON et la Ruelle du Dispensaire ;
- Rue pasteur entre la Ruelle du Dispensaire et le pont de l'Union jusqu'à la Rue Charles WEILL;
- Rue Charles WEILL vers la Rue Jules FERRY par la Rue de la Tour ;
- Rue Jules FERRY, de la Rue de la Tour jusqu'à la Rue Victor BRAJON ;
- Rue Victor BRAJON jusqu'à l'Impasse des Martyrs de la Résistance (salle des Fêtes) ;
- Impasse des Martyrs de la Résistance jusqu'à l'angle de la Rue Stalingrad par la Rue Wessval ;
- de l'angle de la Rue Stalingrad jusqu'à l'angle des rues Notre Dame de Lorette et des grandes Hières ;
- angle des rues Notre Dame de Lorette et des grandes Hières vers le cours d'eau « LA MEURTHE » en passant par la Rue Jacques MELLEZ.

- 3 / Cimetière rive droite :

- entre la Rue Aristide BRIAND et la Rue du Bailly ;

- 4 / Ecole Louis MADELIN :

- Rue du 8 mai 1945, rue Maréchal JUIN et Rue Docteur SCHWEITZER ;

- 5 / Ecole Joli Bois et Joseph COLIN :

- Rue Maréchal LYAUTEY, Rue de VERDUN et rue de la Chipotte ;

- 6 / La Trouche

- entre la Rue du Général INGOLD et la Route des Lacs ;

Les plans de ces périmètres sont annexés à cet arrêté.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l’affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s’adresser pour faire valoir du droit d’accès.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès de Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l’article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection composé de six périmètres situés sur la commune de RAON L'ETAPE.

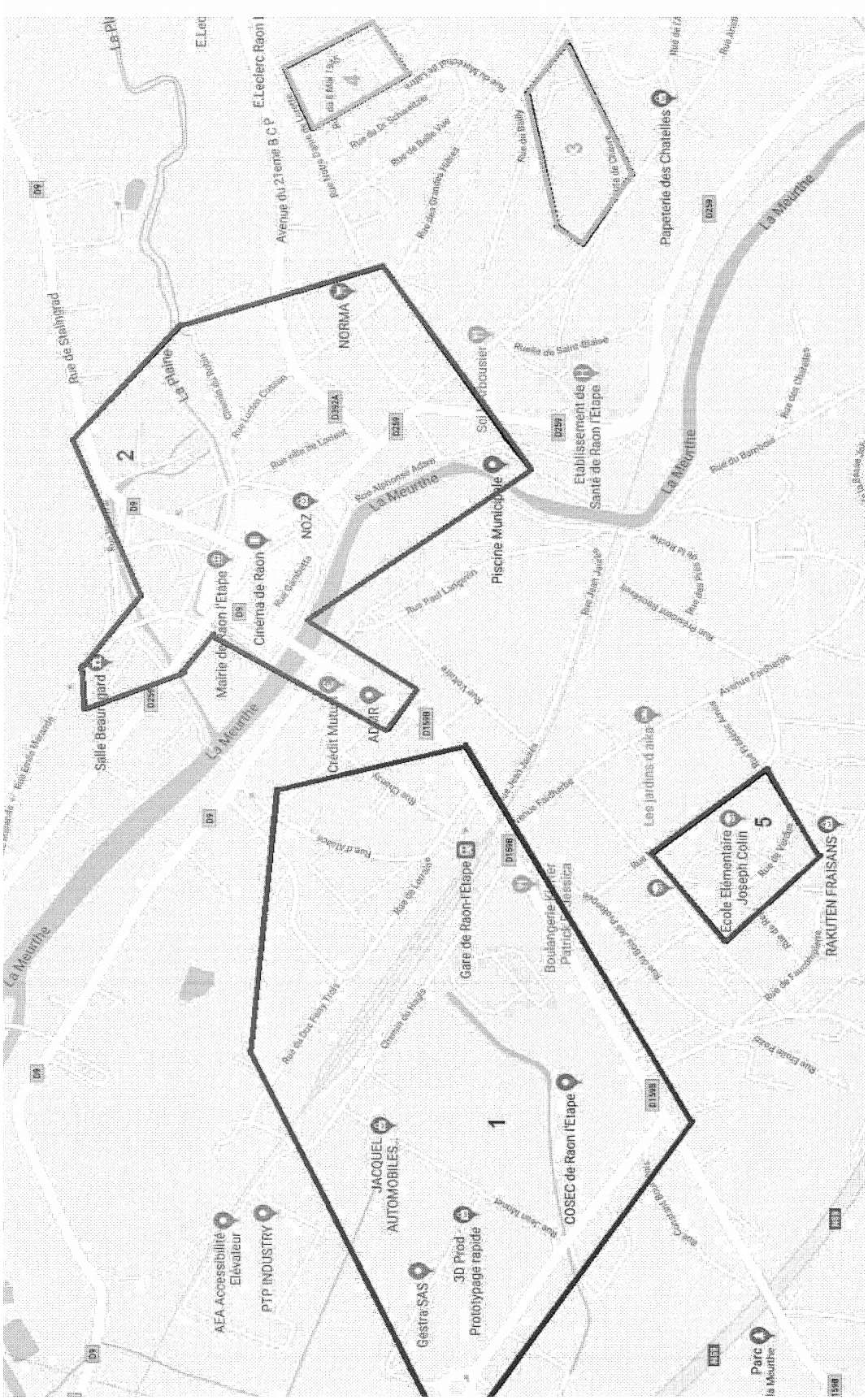

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection composé de six périmètres situés sur la commune de RAON L'ETAPE.

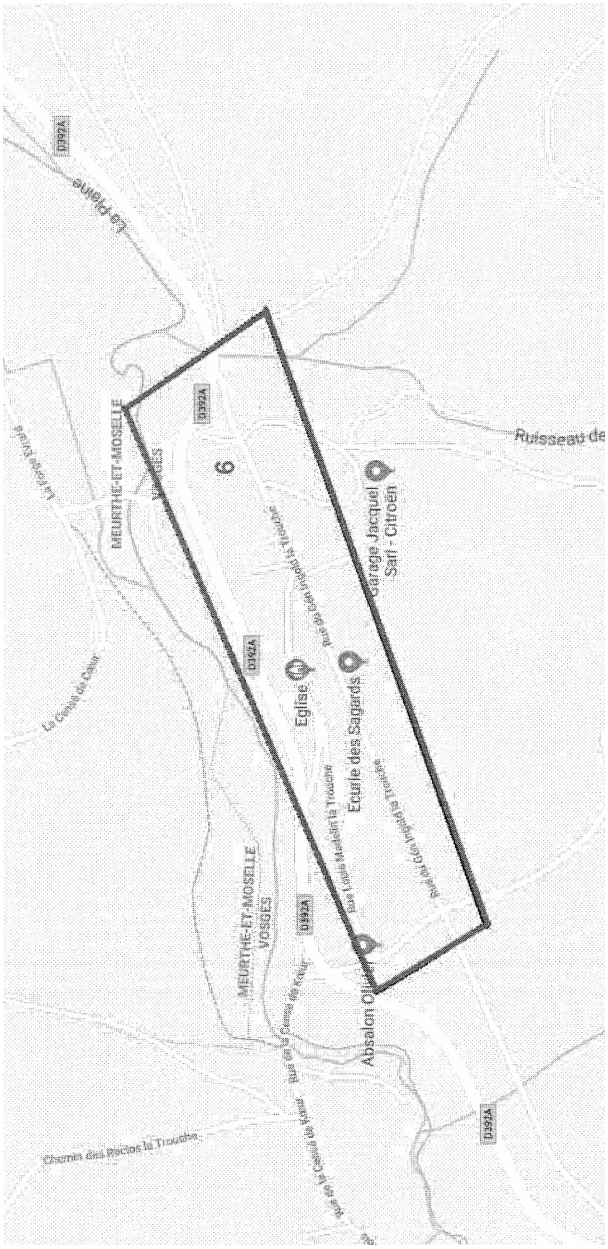

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-013

Arrêté en date du 13 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
AFFLELOU sarl BG2L
4, rue Rualménil
88000 EPINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**AFFLELOU sarl BG2L**
**4, rue Rualménil**
**88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 4, rue Rualménil 88000 EPINAL présentée par Monsieur Laurent BAILLY, Dirigeant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent BAILLY Dirigeant , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BAILLY, Dirigeant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent BAILLY Dirigeant AFFLELOU 4, rue Rualménil 88000 EPINAL et à Monsieur Maire de EPINAL, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-007

Arrêté en date du 13 juin 2019
portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
AGDIM LOT3
rue d’Epinal
88150 CHAVELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**AGDIM LOT3**
**rue d'Epinal**
**88150 CHAVELOT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé rue d'Epinal 88150 CHAVELOT présentée par Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant AGDIM LOT3, rue d'Epinal 88150 CHAVELOT et à Monsieur le Maire de CHAVELOT, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-010

Arrêté en date du 13 juin 2019
portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
GAN ASSURANCE
154, avenue Ernest Daudet
88140 CONTREXEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**GAN ASSURANCE**
**154, avenue Ernest Daudet**
**88140 CONTREXEVILLE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 154, avenue Ernest Daudet 88140 CONTREXEVILLE présentée par Monsieur Philippe LHUILLIER, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe LHUILLIER, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180184.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe LHUILLIER Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LHUILLIER, Gérant GAN ASSURANCE 154, avenue Ernest Daudet 88140 CONTREXEVILLE et à Monsieur le Maire de CONTREXEVILLE, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-011

Arrêté en date du 13 juin 2019
portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
HOTEL COSMOS
13, rue de Metz
88140 CONTREXEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**HOTEL COSMOS**
**13, rue de Metz**
**88140 CONTREXEVILLE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 13, rue de Metz 88140 CONTREXEVILLE présentée par Monsieur Elie SADDIK, Directeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Elie SADDIK Directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180201.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- Lutte contre toutes formes d'incivilités.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Elie SADDIK Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Elie SADDIK, Directeur HOTEL COSMOS, 13 rue de Metz 88140 CONTREXEVILLE et à Monsieur le Maire de CONTREXEVILLE, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-009

Arrêté en date du 13 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Vosges Contrôle Chavelot
rue de la Plaine
88150 CHAVELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**Vosges Contrôle Chavelot**
**rue de la Plaine**
**88150 CHAVELOT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Vosges Contrôle Chavelot, rue de la Plaine 88150 CHAVELOT présentée par Monsieur Eric VINEL, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric VINEL, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric VINEL Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric VINEL Gérant Vosges Contrôle Chavelot rue de la Plaine 88150 CHAVELOT et à Monsieur le Maire de CHAVELOT, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-07-13-001

Arrêté en date du 13 juin 2019 .
portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
AGDIM LOT1
rue de la Fougère
88150 CHAVELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**AGDIM LOT1**
**rue de la Fougère**
**88150 CHAVELOT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé rue de la Fougère 88150 CHAVELOT présentée par Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant AGDIM LOT1, rue de la fougère, 88150 CHAVELOT et à Monsieur le Maire de CHAVELOT, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-008

Arrêté en date du 13 juin 2019 .
portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
AGDIM LOT4
rue de la Plaine
88150 CHAVELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**AGDIM LOT4**
**rue de la Plaine**
**88150 CHAVELOT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé rue de la Plaine 88150 CHAVELOT présentée par Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Julien BERTRAND, Dirigeant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien BERTRAND Dirigeant AGDIM LOT4 , rue de la plaine 88150 CHAVELOT et à Monsieur le Maire de CHAVELOT, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-012

Arrêté en date du 13 juin 2019 .
portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
BOUCHERIE KOHLER
18 bis rue d’Alsace
88000 DEYVILLERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**BOUCHERIE KOHLER**
**18 bis rue d'Alsace**
**88000 DEYVILLERS**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 18 bis rue d'Alsace 88000 DEYVILLERS présentée par Monsieur Gaël KOHLER Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gaël KOHLER Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gaël KOHLER Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaël KOHLER Gérant BOUCHERIE KOHLER 18 bis rue d'Alsace 88000 DEYVILLERS et à Monsieur le Maire de DEYVILLERS, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-006

Arrêté en date du 13 juin 2019 .
portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
PHARMACIE DE BULGNEVILLE SELARL
66, rue François de Neufchâteau
88140 BULGNEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**PHARMACIE DE BULGNEVILLE SELARL**
**66, rue François de Neufchâteau**
**88140 BULGNEVILLE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 66, rue François de Neufchâteau 88140 BULGNEVILLE présentée par Madame Isabelle PETITJEAN Pharmacienne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Madame Isabelle CRONIER épouse PETITJEAN, Pharmacienne, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle CRONIER épouse PETITJEAN Pharmacienne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle PETITJEAN, Pharmacienne, SELARL Pharmacie de Bulgnéville, 66 rue François de Neufchâteau 88140 BULGNEVILLE et à Monsieur le Maire de BULGNEVILLE, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

# 88-2019-06-13-005

# Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AUTO CONTROLE DE L'AVISON ZA de Barbazan 88600 BRUYERES

*Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AUTO CONTROLE DE L'AVISON ZA de Barbazan 88600 BRUYERES*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**AUTO CONTROLE DE L'AVISON**
**ZA de Barbazan**
**88600 BRUYERES**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé ZA de Barbazan 88600 BRUYERES présentée par Monsieur Eric VINEL Gérant;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric VINEL Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric VINEL Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application

de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric VINEL Gérant AUTO CONTROLE DE L'AVISON ZA de BARBAZAN 88600 BRUYERES et à Monsieur le Maire de BRUYERES, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-003

# Arrêté en date du 13 juin 2019.
# portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
# BOULANGERIE LES MOULINS DE SEVERINE
# 10, rue de Remiremont
# 88380 ARCHES

*Arrêté en date du 13 juin 2019.*
*portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé*
*BOULANGERIE LES MOULINS DE SEVERINE*
*10, rue de Remiremont*
*88380 ARCHES*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**BOULANGERIE LES MOULINS DE SEVERINE**
**10, rue de Remiremont**
**88380 ARCHES**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 10, rue de Remiremont 88380 ARCHES présentée par Madame Séverine SCHILTZ épouse VANIER Gérante ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Madame Séverine SCHILTZ épouse VANIER Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Séverine SCHILTZ épouse VANIER Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Séverine VANIER Gérante BOULANGERIE LES MOULINS DE SEVERINE 10, rue de Remiremont 88380 ARCHES et à Madame le Maire de ARCHES, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*Signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

# 88-2019-06-13-004

# Arrêté en date du 13 juin 2019.
# portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé
# FS DIAMANT 2, rue de la Pisciculture 88210 BELVAL

*Arrêté en date du 13 juin 2019.*
*portant autorisation d’un système de vidéoprotection situé*
*FS DIAMANT*
*2, rue de la Pisciculture*
*88210 BELVAL*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**
**FS DIAMANT**
**2, rue de la Pisciculture**
**88210 BELVAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2, rue de la Pisciculture 88210 BELVAL présentée par Monsieur Joël CHARPENTIER Gérant;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joël CHARPENTIER Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël CHARPENTIER Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,…).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël CHARPENTIER Gérant FS DIAMANT 2, rue de la Pisciculture 88210 BELVAL et à Monsieur le Maire de BELVAL, pour information.

*Epinal, le* **13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

## 88-2019-07-30-004

## Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département des Vosges - année 2019

*liste des communes rurales dans le département des Vosges*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**
**ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité
*Réf : AP DCL\BFLI n°107/2019*

**Arrêté du 30 juillet 2019**
**fixant la liste des communes rurales dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ; ,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;

Considérant que la liste des communes rurales ne joue désormais plus aucun rôle dans l'attribution de la DGE remplacée par la DSID en 2019,

Considérant que d'autres dispositifs peuvent toutefois faire appel à cette notion de « *commune rurale* », à l'instar de l'assistance technique mise à disposition par le département (article R. 3232-1 du CGCT) ; il convient donc de continuer à arrêter la liste des communes rurales dans le département.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges* ;

**Arrête**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département des Vosges, conformément au tableau joint en annexe.

Les communes rurales sont :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

*L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.*

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2385/2018 du 27 septembre 2018 est abrogé.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**<u>Article 3</u>** : Monsieur le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, dont une copie est adressée au président du Conseil Départemental des Vosges et au directeur départemental des territoires des Vosges.

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

*Délais et voies de recours – Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

**ANNEXE**

| Code département | Code INSEE | Nom commune |
|---|---|---|
| 88 | 88001 | ABLEUVENETTES |
| 88 | 88002 | AHEVILLE |
| 88 | 88003 | AINGEVILLE |
| 88 | 88004 | AINVELLE |
| 88 | 88005 | ALLARMONT |
| 88 | 88006 | AMBACOURT |
| 88 | 88007 | AMEUVELLE |
| 88 | 88008 | ANGLEMONT |
| 88 | 88010 | AOUZE |
| 88 | 88011 | ARCHES |
| 88 | 88012 | ARCHETTES |
| 88 | 88013 | AROFFE |
| 88 | 88014 | ARRENTES-DE-CORCIEUX |
| 88 | 88015 | ATTIGNEVILLE |
| 88 | 88016 | ATTIGNY |
| 88 | 88017 | AULNOIS |
| 88 | 88019 | AUTIGNY-LA-TOUR |
| 88 | 88020 | AUTREVILLE |
| 88 | 88021 | AUTREY |
| 88 | 88022 | AUZAINVILLIERS |
| 88 | 88023 | AVILLERS |
| 88 | 88024 | AVRAINVILLE |
| 88 | 88025 | AVRANVILLE |
| 88 | 88026 | AYDOILLES |
| 88 | 88027 | BADMENIL-AUX-BOIS |
| 88 | 88028 | BAFFE |
| 88 | 88029 | LA VOGE LES BAINS |
| 88 | 88030 | BAINVILLE-AUX-SAULES |
| 88 | 88031 | BALLEVILLE |
| 88 | 88032 | BAN-DE-LAVELINE |
| 88 | 88033 | BAN-DE-SAPT |
| 88 | 88035 | BARBEY-SEROUX |
| 88 | 88036 | BARVILLE |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88037 | BASSE-SUR-LE-RUPT |
| 88 | 88038 | BATTEXEY |
| 88 | 88039 | BAUDRICOURT |
| 88 | 88040 | BAYECOURT |
| 88 | 88041 | BAZEGNEY |
| 88 | 88042 | BAZIEN |
| 88 | 88043 | BAZOILLES-ET-MENIL |
| 88 | 88044 | BAZOILLES-SUR-MEUSE |
| 88 | 88045 | BEAUFREMONT |
| 88 | 88046 | BEAUMENIL |
| 88 | 88047 | BEGNECOURT |
| 88 | 88048 | BELLEFONTAINE |
| 88 | 88049 | BELMONT-LES-DARNEY |
| 88 | 88050 | BELMONT-SUR-BUTTANT |
| 88 | 88051 | BELMONT-SUR-VAIR |
| 88 | 88052 | BELRUPT |
| 88 | 88053 | BELVAL |
| 88 | 88054 | BERTRIMOUTIER |
| 88 | 88055 | BETTEGNEY-SAINT-BRICE |
| 88 | 88056 | BETTONCOURT |
| 88 | 88057 | BEULAY |
| 88 | 88058 | BIECOURT |
| 88 | 88059 | BIFFONTAINE |
| 88 | 88060 | BLEMEREY |
| 88 | 88061 | BLEURVILLE |
| 88 | 88062 | BLEVAINCOURT |
| 88 | 88063 | BOCQUEGNEY |
| 88 | 88064 | BOIS-DE-CHAMP |
| 88 | 88065 | BONVILLET |
| 88 | 88066 | BOULAINCOURT |
| 88 | 88068 | BOURGONCE |
| 88 | 88069 | BOUXIERES-AUX-BOIS |
| 88 | 88070 | BOUXURULLES |
| 88 | 88071 | BOUZEMONT |
| 88 | 88073 | BRANTIGNY |
| 88 | 88074 | BRECHAINVILLE |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88076 | BROUVELIEURES |
| 88 | 88077 | BRU |
| 88 | 88078 | BRUYERES |
| 88 | 88079 | BULGNEVILLE |
| 88 | 88080 | BULT |
| 88 | 88081 | BUSSANG |
| 88 | 88082 | CELLES-SUR-PLAINE |
| 88 | 88083 | CERTILLEUX |
| 88 | 88084 | CHAMAGNE |
| 88 | 88085 | CHAMPDRAY |
| 88 | 88086 | CHAMP-LE-DUC |
| 88 | 88088 | CHAPELLE-AUX-BOIS |
| 88 | 88089 | CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES |
| 88 | 88091 | CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES |
| 88 | 88092 | CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX |
| 88 | 88093 | CHATAS |
| 88 | 88094 | CHATEL-SUR-MOSELLE |
| 88 | 88095 | CHATENOIS |
| 88 | 88096 | CHATILLON-SUR-SAONE |
| 88 | 88097 | CHAUFFECOURT |
| 88 | 88098 | CHAUMOUSEY |
| 88 | 88099 | CHAVELOT |
| 88 | 88100 | CHEF-HAUT |
| 88 | 88101 | CHENIMENIL |
| 88 | 88102 | CHERMISEY |
| 88 | 88103 | CIRCOURT |
| 88 | 88104 | CIRCOURT-SUR-MOUZON |
| 88 | 88105 | CLAUDON |
| 88 | 88106 | BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY |
| 88 | 88107 | CLEREY-LA-COTE |
| 88 | 88108 | CLERJUS |
| 88 | 88109 | CLEURIE |
| 88 | 88110 | CLEZENTAINE |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88111 | COINCHES |
| 88 | 88113 | COMBRIMONT |
| 88 | 88114 | CONTREXEVILLE |
| 88 | 88115 | CORCIEUX |
| 88 | 88117 | COURCELLES-SOUS-CHATENOIS |
| 88 | 88118 | COUSSEY |
| 88 | 88119 | CRAINVILLIERS |
| 88 | 88120 | CROIX-AUX-MINES |
| 88 | 88121 | DAMAS-AUX-BOIS |
| 88 | 88122 | DAMAS-ET-BETTEGNEY |
| 88 | 88123 | DAMBLAIN |
| 88 | 88124 | DARNEY |
| 88 | 88125 | DARNEY-AUX-CHENES |
| 88 | 88126 | DARNIEULLES |
| 88 | 88127 | DEINVILLERS |
| 88 | 88128 | DENIPAIRE |
| 88 | 88129 | DERBAMONT |
| 88 | 88130 | DESTORD |
| 88 | 88131 | DEYCIMONT |
| 88 | 88132 | DEYVILLERS |
| 88 | 88133 | DIGNONVILLE |
| 88 | 88134 | DINOZE |
| 88 | 88135 | DOCELLES |
| 88 | 88136 | DOGNEVILLE |
| 88 | 88137 | DOLAINCOURT |
| 88 | 88138 | DOMBASLE-DEVANT-DARNEY |
| 88 | 88139 | DOMBASLE-EN-XAINTOIS |
| 88 | 88140 | DOMBROT-LE-SEC |
| 88 | 88141 | DOMBROT-SUR-VAIR |
| 88 | 88142 | DOMEVRE-SUR-AVIERE |
| 88 | 88143 | DOMEVRE-SUR-DURBION |
| 88 | 88144 | DOMEVRE-SOUS-MONTFORT |
| 88 | 88145 | DOMFAING |
| 88 | 88146 | DOMJULIEN |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88147 | DOMMARTIN-AUX-BOIS |
| 88 | 88148 | DOMMARTIN-LES-REMIREMONT |
| 88 | 88149 | DOMMARTIN-LES-VALLOIS |
| 88 | 88150 | DOMMARTIN-SUR-VRAINE |
| 88 | 88151 | DOMPAIRE |
| 88 | 88152 | DOMPIERRE |
| 88 | 88153 | DOMPTAIL |
| 88 | 88154 | DOMREMY-LA-PUCELLE |
| 88 | 88155 | DOMVALLIER |
| 88 | 88156 | DONCIERES |
| 88 | 88157 | DOUNOUX |
| 88 | 88159 | ENTRE-DEUX-EAUX |
| 88 | 88161 | ESCLES |
| 88 | 88162 | ESLEY |
| 88 | 88163 | ESSEGNEY |
| 88 | 88164 | ESTRENNES |
| 88 | 88166 | EVAUX-ET-MENIL |
| 88 | 88167 | FAUCOMPIERRE |
| 88 | 88168 | FAUCONCOURT |
| 88 | 88169 | FAYS |
| 88 | 88170 | FERDRUPT |
| 88 | 88171 | FIGNEVELLE |
| 88 | 88172 | FIMENIL |
| 88 | 88173 | FLOREMONT |
| 88 | 88174 | FOMEREY |
| 88 | 88175 | FONTENAY |
| 88 | 88176 | FONTENOY-LE-CHATEAU |
| 88 | 88177 | FORGE |
| 88 | 88178 | FORGES |
| 88 | 88179 | FOUCHECOURT |
| 88 | 88180 | FRAIN |
| 88 | 88182 | FRAPELLE |
| 88 | 88183 | FREBECOURT |
| 88 | 88184 | FREMIFONTAINE |
| 88 | 88185 | FRENELLE-LA-GRANDE |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88186 | FRENELLE-LA-PETITE |
| 88 | 88187 | FRENOIS |
| 88 | 88188 | FRESSE-SUR-MOSELLE |
| 88 | 88189 | FREVILLE |
| 88 | 88190 | FRIZON |
| 88 | 88192 | GELVECOURT-ET-ADOMPT |
| 88 | 88193 | GEMAINGOUTTE |
| 88 | 88194 | GEMMELAINCOURT |
| 88 | 88195 | GENDREVILLE |
| 88 | 88197 | GERBAMONT |
| 88 | 88198 | GERBEPAL |
| 88 | 88199 | GIGNEVILLE |
| 88 | 88200 | GIGNEY |
| 88 | 88201 | GIRANCOURT |
| 88 | 88202 | GIRCOURT-LES-VIEVILLE |
| 88 | 88203 | GIRECOURT-SUR-DURBION |
| 88 | 88205 | GIRMONT-VAL-D'AJOL |
| 88 | 88206 | GIRONCOURT-SUR-VRAINE |
| 88 | 88208 | GODONCOURT |
| 88 | 88210 | GORHEY |
| 88 | 88212 | GRAND |
| 88 | 88213 | GRANDE-FOSSE |
| 88 | 88214 | GRANDRUPT-DE-BAINS |
| 88 | 88215 | GRANDRUPT |
| 88 | 88216 | GRANDVILLERS |
| 88 | 88218 | GRANGES-AUMONTZEY |
| 88 | 88219 | GREUX |
| 88 | 88220 | GRIGNONCOURT |
| 88 | 88221 | GRUEY-LES-SURANCE |
| 88 | 88222 | GUGNECOURT |
| 88 | 88223 | GUGNEY-AUX-AULX |
| 88 | 88224 | HADIGNY-LES-VERRIERES |
| 88 | 88225 | HADOL |
| 88 | 88226 | HAGECOURT |
| 88 | 88227 | HAGNEVILLE-ET-RONCOURT |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88228 | HAILLAINVILLE |
| 88 | 88229 | HARCHECHAMP |
| 88 | 88230 | HARDANCOURT |
| 88 | 88231 | HAREVILLE |
| 88 | 88232 | HARMONVILLE |
| 88 | 88233 | HAROL |
| 88 | 88236 | HAYE |
| 88 | 88237 | HENNECOURT |
| 88 | 88238 | HENNEZEL |
| 88 | 88239 | HERGUGNEY |
| 88 | 88240 | HERPELMONT |
| 88 | 88241 | HOUECOURT |
| 88 | 88242 | HOUEVILLE |
| 88 | 88243 | HOUSSERAS |
| 88 | 88244 | HOUSSIERE |
| 88 | 88245 | HURBACHE |
| 88 | 88246 | HYMONT |
| 88 | 88247 | IGNEY |
| 88 | 88248 | ISCHES |
| 88 | 88249 | JAINVILLOTTE |
| 88 | 88250 | JARMENIL |
| 88 | 88251 | JEANMENIL |
| 88 | 88252 | JESONVILLE |
| 88 | 88253 | JEUXEY |
| 88 | 88254 | JORXEY |
| 88 | 88255 | JUBAINVILLE |
| 88 | 88256 | JUSSARUPT |
| 88 | 88257 | JUVAINCOURT |
| 88 | 88258 | LAMARCHE |
| 88 | 88259 | LANDAVILLE |
| 88 | 88260 | LANGLEY |
| 88 | 88261 | LAVAL-SUR-VOLOGNE |
| 88 | 88262 | LAVELINE-DEVANT-BRUYERES |
| 88 | 88263 | LAVELINE-DU-HOUX |
| 88 | 88264 | LEGEVILLE-ET-BONFAYS |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88265 | LEMMECOURT |
| 88 | 88266 | LEPANGES-SUR-VOLOGNE |
| 88 | 88267 | LERRAIN |
| 88 | 88268 | LESSEUX |
| 88 | 88269 | LIEZEY |
| 88 | 88270 | LIFFOL-LE-GRAND |
| 88 | 88271 | LIGNEVILLE |
| 88 | 88272 | LIRONCOURT |
| 88 | 88273 | LONGCHAMP |
| 88 | 88274 | LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS |
| 88 | 88275 | LUBINE |
| 88 | 88276 | LUSSE |
| 88 | 88277 | LUVIGNY |
| 88 | 88278 | MACONCOURT |
| 88 | 88279 | MADECOURT |
| 88 | 88280 | MADEGNEY |
| 88 | 88281 | MADONNE-ET-LAMEREY |
| 88 | 88283 | MALAINCOURT |
| 88 | 88284 | MANDRAY |
| 88 | 88285 | MANDRES-SUR-VAIR |
| 88 | 88286 | MARAINVILLE-SUR-MADON |
| 88 | 88287 | MAREY |
| 88 | 88288 | MARONCOURT |
| 88 | 88289 | MARTIGNY-LES-BAINS |
| 88 | 88290 | MARTIGNY-LES-GERBONVAUX |
| 88 | 88291 | MARTINVELLE |
| 88 | 88292 | MATTAINCOURT |
| 88 | 88293 | MAXEY-SUR-MEUSE |
| 88 | 88294 | MAZELEY |
| 88 | 88295 | MAZIROT |
| 88 | 88296 | MEDONVILLE |
| 88 | 88297 | MEMENIL |
| 88 | 88298 | MENARMONT |
| 88 | 88299 | MENIL-EN-XAINTOIS |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88300 | MENIL-DE-SENONES |
| 88 | 88301 | MENIL-SUR-BELVITTE |
| 88 | 88302 | MENIL |
| 88 | 88303 | MIDREVAUX |
| 88 | 88305 | MONCEL-SUR-VAIR |
| 88 | 88306 | MONT |
| 88 | 88307 | MONT-LES-LAMARCHE |
| 88 | 88308 | MONT-LES-NEUFCHATEAU |
| 88 | 88309 | MONTHUREUX-LE-SEC |
| 88 | 88310 | MONTHUREUX-SUR-SAONE |
| 88 | 88311 | MONTMOTIER |
| 88 | 88312 | MORELMAISON |
| 88 | 88313 | MORIVILLE |
| 88 | 88314 | MORIZECOURT |
| 88 | 88315 | MORTAGNE |
| 88 | 88316 | MORVILLE |
| 88 | 88317 | MOUSSEY |
| 88 | 88318 | MOYEMONT |
| 88 | 88320 | NAYEMONT-LES-FOSSES |
| 88 | 88322 | NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES |
| 88 | 88324 | NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS |
| 88 | 88325 | NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT |
| 88 | 88326 | NEUVILLERS-SUR-FAVE |
| 88 | 88327 | NOMEXY |
| 88 | 88328 | NOMPATELIZE |
| 88 | 88330 | NONVILLE |
| 88 | 88331 | NONZEVILLE |
| 88 | 88332 | NORROY |
| 88 | 88333 | NOSSONCOURT |
| 88 | 88334 | OELLEVILLE |
| 88 | 88335 | OFFROICOURT |
| 88 | 88336 | OLLAINVILLE |
| 88 | 88338 | ORTONCOURT |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88340 | PADOUX |
| 88 | 88341 | PAIR-ET-GRANDRUPT |
| 88 | 88342 | PALLEGNEY |
| 88 | 88343 | PAREY-SOUS-MONTFORT |
| 88 | 88344 | PARGNY-SOUS-MUREAU |
| 88 | 88345 | PETITE-FOSSE |
| 88 | 88346 | PETITE-RAON |
| 88 | 88347 | PIERREFITTE |
| 88 | 88348 | PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE |
| 88 | 88349 | PLAINFAING |
| 88 | 88350 | PLEUVEZAIN |
| 88 | 88351 | PLOMBIERES-LES-BAINS |
| 88 | 88352 | POMPIERRE |
| 88 | 88353 | PONT-LES-BONFAYS |
| 88 | 88354 | PONT-SUR-MADON |
| 88 | 88355 | PORTIEUX |
| 88 | 88356 | POULIERES |
| 88 | 88357 | POUSSAY |
| 88 | 88358 | POUXEUX |
| 88 | 88359 | PREY |
| 88 | 88360 | PROVENCHERES-LES-DARNEY |
| 88 | 88361 | PROVENCHÈRES-ET-COLROY |
| 88 | 88362 | PUID |
| 88 | 88363 | PUNEROT |
| 88 | 88364 | PUZIEUX |
| 88 | 88365 | RACECOURT |
| 88 | 88366 | RAINVILLE |
| 88 | 88368 | RAMECOURT |
| 88 | 88370 | RANCOURT |
| 88 | 88371 | RAON-AUX-BOIS |
| 88 | 88373 | RAON-SUR-PLAINE |
| 88 | 88374 | RAPEY |
| 88 | 88375 | RAVES |
| 88 | 88376 | REBEUVILLE |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88377 | REGNEVELLE |
| 88 | 88378 | REGNEY |
| 88 | 88379 | REHAINCOURT |
| 88 | 88380 | REHAUPAL |
| 88 | 88381 | RELANGES |
| 88 | 88382 | REMICOURT |
| 88 | 88385 | REMONCOURT |
| 88 | 88386 | REMOMEIX |
| 88 | 88387 | REMOVILLE |
| 88 | 88388 | RENAUVOID |
| 88 | 88389 | REPEL |
| 88 | 88390 | ROBECOURT |
| 88 | 88391 | ROCHESSON |
| 88 | 88393 | ROLLAINVILLE |
| 88 | 88394 | ROMAIN-AUX-BOIS |
| 88 | 88395 | ROMONT |
| 88 | 88398 | ROUGES-EAUX |
| 88 | 88399 | ROULIER |
| 88 | 88400 | ROUVRES-EN-XAINTOIS |
| 88 | 88401 | ROUVRES-LA-CHETIVE |
| 88 | 88402 | ROVILLE-AUX-CHENES |
| 88 | 88403 | ROZEROTTE |
| 88 | 88404 | ROZIERES-SUR-MOUZON |
| 88 | 88406 | RUGNEY |
| 88 | 88407 | RUPPES |
| 88 | 88410 | SAINTE-BARBE |
| 88 | 88411 | SAINT-BASLEMONT |
| 88 | 88412 | SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE |
| 88 | 88416 | SAINT-GENEST |
| 88 | 88417 | SAINT-GORGON |
| 88 | 88418 | SAINTE-HELENE |
| 88 | 88419 | SAINT-JEAN-D'ORMONT |
| 88 | 88421 | SAINT-JULIEN |
| 88 | 88423 | SAINT-LEONARD |
| 88 | 88425 | SAINT-MAURICE-SUR- |

| | | |
|---|---|---|
| | | MORTAGNE |
| 88 | 88426 | SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE |
| 88 | 88427 | SAINT-MENGE |
| 88 | 88428 | SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE |
| 88 | 88430 | SAINT-OUEN-LES-PAREY |
| 88 | 88431 | SAINT-PAUL |
| 88 | 88432 | SAINT-PIERREMONT |
| 88 | 88433 | SAINT-PRANCHER |
| 88 | 88434 | SAINT-REMIMONT |
| 88 | 88435 | SAINT-REMY |
| 88 | 88436 | SAINT-STAIL |
| 88 | 88437 | SAINT-VALLIER |
| 88 | 88438 | SALLE |
| 88 | 88439 | SANCHEY |
| 88 | 88440 | SANDAUCOURT |
| 88 | 88441 | SANS-VALLOIS |
| 88 | 88442 | SAPOIS |
| 88 | 88443 | SARTES |
| 88 | 88444 | SAULCY |
| 88 | 88446 | SAULXURES-LES-BULGNEVILLE |
| 88 | 88448 | SAUVILLE |
| 88 | 88449 | SAVIGNY |
| 88 | 88450 | SENAIDE |
| 88 | 88452 | SENONGES |
| 88 | 88453 | SERAUMONT |
| 88 | 88454 | SERCOEUR |
| 88 | 88455 | SERECOURT |
| 88 | 88456 | SEROCOURT |
| 88 | 88457 | SIONNE |
| 88 | 88458 | SOCOURT |
| 88 | 88459 | SONCOURT |
| 88 | 88460 | SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE |
| 88 | 88461 | SURIAUVILLE |

| | | |
|---|---|---|
| 88 | 88462 | SYNDICAT |
| 88 | 88463 | TAINTRUX |
| 88 | 88464 | TENDON |
| 88 | 88466 | THEY-SOUS-MONTFORT |
| 88 | 88467 | THIEFOSSE |
| 88 | 88469 | THIRAUCOURT |
| 88 | 88470 | THOLY |
| 88 | 88471 | THONS |
| 88 | 88472 | THUILLIERES |
| 88 | 88473 | TIGNECOURT |
| 88 | 88474 | TILLEUX |
| 88 | 88475 | TOLLAINCOURT |
| 88 | 88476 | TOTAINVILLE |
| 88 | 88477 | TRAMPOT |
| 88 | 88478 | TRANQUEVILLE-GRAUX |
| 88 | 88479 | TREMONZEY |
| 88 | 88480 | UBEXY |
| 88 | 88481 | URIMENIL |
| 88 | 88482 | URVILLE |
| 88 | 88483 | UXEGNEY |
| 88 | 88484 | UZEMAIN |
| 88 | 88485 | VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE |
| 88 | 88487 | VAL-D'AJOL |
| 88 | 88488 | VALFROICOURT |
| 88 | 88489 | VALLEROY-AUX-SAULES |
| 88 | 88490 | VALLEROY-LE-SEC |
| 88 | 88491 | VALLOIS |
| 88 | 88492 | VALTIN |
| 88 | 88493 | VARMONZEY |
| 88 | 88494 | VAUBEXY |
| 88 | 88495 | VAUDEVILLE |
| 88 | 88496 | VAUDONCOURT |
| 88 | 88497 | VAXONCOURT |
| 88 | 88498 | VECOUX |
| 88 | 88499 | VELOTTE-ET- |

| | | |
|---|---|---|
| | | TATIGNECOURT |
| 88 | 88500 | VENTRON |
| 88 | 88501 | VERMONT |
| 88 | 88502 | VERVEZELLE |
| 88 | 88503 | VEXAINCOURT |
| 88 | 88504 | VICHEREY |
| 88 | 88505 | VIENVILLE |
| 88 | 88506 | VIEUX-MOULIN |
| 88 | 88507 | VILLERS |
| 88 | 88508 | VILLE-SUR-ILLON |
| 88 | 88509 | VILLONCOURT |
| 88 | 88510 | VILLOTTE |
| 88 | 88511 | VILLOUXEL |
| 88 | 88512 | VIMENIL |
| 88 | 88513 | VINCEY |
| 88 | 88514 | VIOCOURT |
| 88 | 88515 | VIOMENIL |
| 88 | 88517 | VIVIERS-LE-GRAS |
| 88 | 88518 | VIVIERS-LES-OFFROICOURT |
| 88 | 88519 | VOIVRE |
| 88 | 88520 | VOIVRES |
| 88 | 88521 | VOMECOURT |
| 88 | 88522 | VOMECOURT-SUR-MADON |
| 88 | 88523 | VOUXEY |
| 88 | 88524 | VRECOURT |
| 88 | 88525 | VROVILLE |
| 88 | 88526 | WISEMBACH |
| 88 | 88527 | XAFFEVILLERS |
| 88 | 88528 | XAMONTARUPT |
| 88 | 88529 | XARONVAL |
| 88 | 88530 | XERTIGNY |
| 88 | 88531 | XONRUPT-LONGEMER |
| 88 | 88532 | ZINCOURT |